

Commentaires aux articles

Nous présentons, ci-après des explications et des commentaires aux articles du Règlement des finances (RFin) avec les références à la loi sur les finances communales (LFCo) et également l'ordonnance sur les finances communales (OFCo).

<p>Article 1 <i>But</i> (art. 67 al. 1 LFCo, art. 33 OFCo)</p>	<p>Le but du règlement, à savoir la définition des principes qui régissent les finances communales, en complément de la législation cantonale, est défini dans cet article.</p> <p>Art. 33 OFCo</p> <p>Règlement communal des finances (art. 67 al. 1 LFCo)</p> <ol style="list-style-type: none"> Le règlement communal des finances régit au moins les domaines suivants: <ol style="list-style-type: none"> les compétences financières du Conseil communal pour les dépenses nouvelles, pour les crédits additionnels et pour les crédits supplémentaires; la limite d'activation des investissements; pour les communes dotées d'un Conseil général, le seuil au-delà duquel une dépense nouvelle est soumise au référendum. A défaut de précision sur un de ces éléments dans le règlement des finances, les valeurs seuils sont celles qui sont fixées par la loi et l'Annexe 1. Le règlement est préavisé par la commission financière.
<p>Article 2 <i>Impôts</i> (art. 64 LFCo)</p>	<p>Cet article rappelle qu'il incombe au Conseil général de fixer les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.</p> <p>—</p> <p>LFCo / Art. 64 Coefficients et taux d'impôts</p> <ol style="list-style-type: none"> La commune fixe les coefficients et taux d'impôts communaux selon ses besoins financiers et conformément à la législation fiscale. Les coefficients et taux votés restent valables jusqu'à leur modification. Lorsque le Conseil communal envisage une modification, le projet de modification doit être annoncé dans la convocation de l'assemblée communale ou du conseil général. Toute modification de coefficient ou de taux d'impôt est communiquée au Service.
<p>Article 3 <i>Limite d'activation des investissements</i> (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)</p>	<p>Cette disposition précise, sur la base des articles 42 LFCo et 22 OFCo, le montant à partir duquel une dépense d'investissement doit être activée, à savoir portée au bilan et soumise à amortissements annuels.</p> <p>Les objets qui n'atteignent pas cette limite d'activation sont portés au compte de résultats (le compte de fonctionnement s'intitule dorénavant compte de résultats).</p> <p>Cette limite d'activation ne laisse aucune flexibilité quant à la comptabilisation de l'objet dans le compte de résultats (si le montant est inférieur à la limite d'activation) ou dans le compte des investissements (si le montant est supérieur à la limite d'activation).</p> <p>Dans le premier cas, l'objet passe par le compte de résultats et n'est pas activé au bilan : il est entièrement financé en une année.</p> <p>Dans le second cas, le bien passe par le compte des investissements puis est activé au bilan : il est soumis à l'amortissement (prévu dans l'Annexe – Directive 04 Durée d'utilisation et taux d'amortissement).</p> <p>Cette limite figure dans le règlement des finances de la commune. Elle doit rester stable à long terme. Elle doit également refléter la capacité financière de la collectivité à absorber toutes les dépenses dont le montant est inférieur à ce seuil.</p> <p>Pour qu'une dépense soit qualifiée d'investissement, il faut qu'elle concerne une catégorie d'investissement dont l'amortissement se fera sur plusieurs années en application de l'annexe 1 de l'OFCo et que celle-ci atteigne un montant minimum.</p> <p>Le Conseil communal propose, dans ce projet de règlement sur les finances, un montant minimum de 50'000 francs.</p>

Les avantages de fixer cette limite sont :

Le budget de résultats peut être mieux maîtrisé dans le sens où les dépenses supérieures à 50'000 francs (*principalement à titre unique* – achat de véhicule par exemple) ne doivent pas être ajoutées une année dans le compte de résultats puis absente dans le compte de l'année suivante.

- a) En budgétisant un investissement, cela permet plus de flexibilité quant au démarrage des travaux. En effet, la décision d'investissement du Conseil général reste valable cinq ans (art. 31 al. 2 LFCo). Un budget de résultats (*crédit budgétaire, supplémentaire*) expire à la fin de l'exercice annuel.
- b) Le Conseil peut conserver ainsi une bonne vue d'ensemble sur les projets d'investissement qui se déroulent par phases par exemple : concours, étude et réalisation, ceci sans qu'une partie se retrouve dans un budget de résultats.
- c) En proposant un montant pas trop élevé, on limite ainsi la charge annuelle sur le compte de résultats.

En procédant à une analyse des investissements projetés et/ou réalisés sur les années 2018 à 2021 avec un montant inférieur à la limite proposée, il en ressort une influence sur le résultat annuel (plus de charges) de l'ordre de : 90'000 francs en 2021 correspondant à 0.23% du total des charges de résultats ; 88'000 francs en 2020 (0,23%) ; 78'000 francs en 2019 (0.21%) et 37'000 francs en 2018 (0.10%). Sur cette base, nous constatons que l'activation dans les comptes de résultats reste supportable. Une limite fixée à 100'000 francs aurait grevé le résultat dans une fourchette de 228'000 francs (pour 2018) à 631'500 francs (en 2019), soit plus de 1.7% du total des charges.

La limite d'activation doit refléter la capacité financière de la collectivité de comptabiliser toute dépense inférieure à cette limite dans le compte de résultats, quelle que soit la durée d'utilisation du bien. Cela signifie que ce bien n'est pas activé au bilan et est donc totalement amorti lors de son acquisition

—

LFCo / Art. 42 Limite d'activation

- 1. La commune définit, dans le règlement communal des finances, la limite d'activation pour la comptabilisation des investissements.
- 2. Les objets n'atteignant pas la limite d'activation sont portés au compte de résultats.
- 3. La limite d'activation figure dans l'annexe aux comptes. La fixation de la limite y est motivée, de même que toute modification de la limite.

OFCo / Art. 22 Limite d'activation (art. 42 LFCo)

- 1. La commune fixe la limite d'activation de ses dépenses d'investissement dans le règlement communal des finances.
- 2. A défaut, les limites d'activation applicables sont définies dans l'Annexe 1.
- 3. La limite d'activation fixée ne doit être modifiée qu'en présence de motifs objectifs et importants.

OFCo (annexe) Art. A1-4 Limite d'activation (art. 33 al. 2)

- 1. **A défaut de fixation dans le règlement des finances**, la limite d'activation pour les collectivités publiques locales correspond au double de la limite de compétence financière définie dans l'article A1-2.

OFCo Art. A1-2 Seuil de compétence financière pour les dépenses nouvelles (art. 33 al. 2)

- 1. A défaut de fixation dans le règlement communal des finances, le seuil de compétence financière du Conseil communal pour les dépenses nouvelles est défini en fonction du chiffre de la population dite légale comme il suit:

Population dite légale	Seuil de compétence financière
Communes de moins de 1'000 habitants	2'500 francs
Communes de 1'000 à 5'000 habitants	5'000 francs
Communes de 5'000 à 20'000 habitants	10'000 francs
Communes de 20'000 habitants ou plus	25'000 francs

<p>Article 4 Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)</p>	<p>Cet article figure comme <i>disposition facultative</i> dans le règlement-type remis par le Scom.</p> <p>A défaut de seuil fixé, toutes les imputations internes doivent être opérées.</p> <p>Dans le nouveau plan comptable MCH2, les imputations internes sont très limitées. Sur le principe, les charges doivent être directement comptabilisées dans la tâche concernée. Elles restent toutefois indispensables pour toutes les tâches en lien avec les financements spéciaux (art. 26 OFCo). Pour les autres tâches, un seuil <i>facultatif</i> peut être fixé dans le règlement des finances. Le seuil a été fixé à 5'000 francs et régit ainsi le montant à partir duquel une imputation interne est obligatoire. Une imputation interne pour un montant inférieur à ce seuil reste possible évidemment.</p> <p>—</p> <p>LFCo / Art. 51 Imputations internes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les imputations internes sont des facturations créditées ou débitées entre les différentes unités administratives de la commune. 2. Elles doivent être effectuées dans la mesure où elles sont nécessaires à la détermination des charges et des revenus ou à l'exécution des tâches de façon économique. <p>OFCo / Art. 26 Imputations internes (art. 51 LFCo)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les opérations d'imputations internes sont effectuées pour toutes les tâches en lien avec des financements spéciaux. 2. Pour les autres tâches, le règlement communal des finances peut préciser, conformément au principe d'importance, le seuil à partir duquel une imputation interne doit être opérée. 																																										
<p>Article 5 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)</p>	<p>Le règlement-type du Scom présente également cet article comme <i>disposition facultative</i>. Nous relèverons que, sans disposition fixée dans le règlement communal des finances, toutes les régularisations devraient être effectuées.</p> <p>Le Conseil communal a fixé à 5'000 francs le montant des transitoires (actifs/passifs) qui doivent être opérés. La possibilité d'effectuer des opérations avec des montants inférieurs reste toutefois ouverte. Il faut tenir compte de l'importance du montant mais également de l'utilité de l'écriture et de son influence sur le résultat.</p> <p>A titre informatif, dans le cadre des boucllements annuels, il a été procédé aux opérations relatives aux transitoires suivantes :</p> <p>En 2020, 169 écritures ont été enregistrées : 96 écritures concernaient des montants par écriture inférieurs à 5'000 francs pour un total de 97'700 francs ;</p> <p>En 2019, 200 écritures ont été enregistrées : 131 écritures concernaient des montants par écriture inférieurs à 5'000 francs pour un total de 99'000 francs ;</p> <p>En 2018, 193 écritures ont été enregistrées : 128 écritures concernaient des montants par écriture inférieurs à 5'000 francs pour un total de 124'170 francs.</p> <table border="1" data-bbox="502 1433 1369 1720"> <thead> <tr> <th colspan="3">2020</th> <th colspan="3">2019</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Nombre d'écritures</th> <th>Pour un total de Fr.</th> <th></th> <th>Nombre d'écritures</th> <th>Pour un total de Fr.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Entre Fr. 1.- et Fr. 5'000.-</td> <td>96</td> <td>97'700</td> <td>Entre Fr. 1.- et Fr. 5'000.-</td> <td>131</td> <td>99'000</td> </tr> <tr> <td>Entre Fr. 5'001 et Fr. 10'000</td> <td>11</td> <td>85'000</td> <td>Entre Fr. 5'001 et Fr. 10'000</td> <td>11</td> <td>72'000</td> </tr> <tr> <td>Entre Fr. 10'001 et Fr. 50'000.-</td> <td>31</td> <td>748'000</td> <td>Entre Fr. 10'001 et Fr. 50'000.-</td> <td>38</td> <td>967'000</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à Fr. 50'000.-</td> <td>31</td> <td>50'270'000</td> <td>Supérieur à Fr. 50'000.-</td> <td>20</td> <td>45'604'000</td> </tr> <tr> <td>Totaux</td> <td>169</td> <td>51'200'700</td> <td>Totaux</td> <td>200</td> <td>46'742'000</td> </tr> </tbody> </table> <p>LFCo / Art. 40 Principes régissant la présentation des comptes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les comptes sont présentés selon les principes suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) <i>annualité</i> : l'exercice comptable coïncide avec l'année civile ; b) <i>comptabilité d'exercice</i> : les charges et les revenus du compte de résultats ainsi que les dépenses et les recettes du compte des investissements sont comptabilisés dans la période durant laquelle ils sont générés ; le bilan est établi en fonction de la date de clôture. 	2020			2019				Nombre d'écritures	Pour un total de Fr.		Nombre d'écritures	Pour un total de Fr.	Entre Fr. 1.- et Fr. 5'000.-	96	97'700	Entre Fr. 1.- et Fr. 5'000.-	131	99'000	Entre Fr. 5'001 et Fr. 10'000	11	85'000	Entre Fr. 5'001 et Fr. 10'000	11	72'000	Entre Fr. 10'001 et Fr. 50'000.-	31	748'000	Entre Fr. 10'001 et Fr. 50'000.-	38	967'000	Supérieur à Fr. 50'000.-	31	50'270'000	Supérieur à Fr. 50'000.-	20	45'604'000	Totaux	169	51'200'700	Totaux	200	46'742'000
2020			2019																																								
	Nombre d'écritures	Pour un total de Fr.		Nombre d'écritures	Pour un total de Fr.																																						
Entre Fr. 1.- et Fr. 5'000.-	96	97'700	Entre Fr. 1.- et Fr. 5'000.-	131	99'000																																						
Entre Fr. 5'001 et Fr. 10'000	11	85'000	Entre Fr. 5'001 et Fr. 10'000	11	72'000																																						
Entre Fr. 10'001 et Fr. 50'000.-	31	748'000	Entre Fr. 10'001 et Fr. 50'000.-	38	967'000																																						
Supérieur à Fr. 50'000.-	31	50'270'000	Supérieur à Fr. 50'000.-	20	45'604'000																																						
Totaux	169	51'200'700	Totaux	200	46'742'000																																						

Les articles 6 et 7 du présent règlement traitent de la compétence financière dans le cadre des dépenses nouvelles ou liées conformément aux dispositions cantonales et notamment selon l'Ordonnance sur les finances communales (OFCo). Cette ordonnance précise que le règlement communal des finances régit au moins les domaines suivants : **les compétences financières du Conseil communal pour les dépenses nouvelles, pour les crédits additionnels et pour les crédits supplémentaires.**

Le seuil de compétence pour **une dépense nouvelle** autorise l'organe exécutif d'effectuer **une charge de résultat** ou **une dépense d'investissement** sans que ces dernières ne fassent l'objet d'une décision formelle de l'organe législatif. Cette compétence présuppose toutefois que la dépense soit inscrite dans le budget de résultats ou le budget des investissements. **Une dépense est qualifiée de nouvelle** lorsqu'il existe une liberté d'action relativement importante quant à son montant, au moment de son engagement ou à d'autres circonstances essentielles (art. 3 al 1 let. f LFCo).

Le seuil de compétence financière est fixé pour **toute dépense nouvelle qui peut être unique ou périodique**. Dans ce second cas, la dépense totale calculée sur la durée prévisible de l'engagement doit être prise en compte. À défaut de précision temporelle, l'engagement est calculé sur une période de dix ans.

En cas de dépense liée, l'exécutif est compétent pour engager la dépense. Une dépense est liée lorsqu'elle est ordonnée par la loi ou lorsque la commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre quant à son montant, au moment de son engagement ou à d'autres circonstances essentielles (art. 3 al. 1 let. g LFCo). Le législatif ne dispose d'aucune compétence pour la maintenir ou la supprimer du budget.

La notion de **dépense liée** peut revêtir deux caractéristiques distinctes :

> Une dépense est liée si elle est ordonnée par la loi : une collectivité est contrainte à une dépense fixée par une base légale cantonale, des statuts, une convention, un contrat, etc.

> Une dépense peut également être liée en raison de son degré d'urgence de réalisation : la collectivité ne pouvait anticiper cette dépense et, de surcroît, elle n'est pas inscrite dans le budget. Cette notion est à comprendre dans le sens où sa non réalisation nuirait au bon fonctionnement de la collectivité, notamment quant à fournir les prestations publiques attendues.

Il faut cependant relever que, au-delà du seuil de compétence fixé par le RFin, une telle dépense doit être soumise à la commission financière qui en valide son caractère lié.

L'ordonnance sur les finances communales, dans son annexe A1-2 (OFCo A1-2), fixe des valeurs par défaut pour les seuils de compétence financière, en fonction de la population légale des communes ou du chiffre d'affaires des autres collectivités. Il est important de souligner qu'il s'agit de règles standardisées qui ne tiennent pas compte des situations financières propres à chaque collectivité ; elles reposent toutefois sur des expériences et estimations plausibles.

La fixation des seuils de compétence est contraignante ; tout changement doit faire l'objet d'une modification du RFin. Décidés en fonction de critères stratégiques voire politiques, ils doivent permettre une souplesse et une réactivité de l'autorité de décision.

LFCo Art. 67 Assemblée communale

1. L'assemblée communale adopte le règlement des finances. Elle a en outre les attributions suivantes (...)
2. L'assemblée communale fixe, dans le règlement communal des finances, le ou les seuils de compétence financière du Conseil communal. Elle peut en outre déléguer au Conseil communal certaines de ses autres compétences décisionnelles prévues à l'alinéa 1 let. j à o dans les limites qu'elle fixe.

OFCo Art. 33 Règlement communal des finances (art. 67 al. 1 LFCo)

1. Le règlement communal des finances régit au moins les domaines suivants:

- a) les compétences financières du conseil communal pour les dépenses nouvelles, pour les crédits additionnels et pour les crédits supplémentaires.

Article 6
a) Dépense nouvelle
 (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

Cet article régit la compétence du Conseil communal pour les **nouvelles dépenses** soit celles qui ne figuraient pas au budget sur les années précédentes. Le montant proposé s'élève à **50'000 francs**. Le Conseil communal ne doit pas effectuer de message détaillé au Conseil général dans le cadre du budget pour les montants inférieurs à cette limite.

Cette limite a notamment été fixée en raison des dépenses dite « périodiques ». En effet, l'OFCo (art. A1_2 al. 5) prévoit que pour les dépenses nouvelles périodiques, la durée totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Concrètement, si un service s'engage pour une nouvelle dépense de plus de 5'000 francs sur 10 ans, il sera nécessaire d'expliquer séparément cette dépense dans le message du budget. Le Conseil communal devra contrôler chaque nouveau montant de plus de 5'000 francs et déterminer si celui-ci est périodique ou non et chaque nouveau message devra faire l'objet d'une validation par le Conseil général. Un contrôle pour une limite inférieure serait contre-productif.

Explications par l'exemple de dépenses nouvelles :

- 1) L'achat de mobilier de bureau pour **45'000 francs** : cette dépense est nouvelle (non périodique) mais ne nécessite pas de message au Conseil général et pas de décision de sa part puisque le montant est inférieur à la limite de compétence fixée.
- 2) Octroi d'une subvention annuelle de 5'500 francs pour une nouvelle association : cette dépense est **nouvelle et périodique**. Comme le souligne le RFin, la durée prévisible de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi. Ainsi, sur dix ans, le total des dépenses s'élèverait à 55'000 francs, soit en dessus de la limite de compétence, et doit faire l'objet (la première année d'octroi) d'un message pour une décision spécifique du Conseil général.

Limite d'activation Fr. 50'000

Dépense nouvelle unique Montant

Compétence financière 50'000

		Procédure de décision
Exemple :		
Achat de mobilier scolaire	Fr. 52'000	> Budget des investissements (supérieur à 50'000.-) Message à l'organe législatif Décision pour un crédit d'engagement (crédit d'ouvrage) Décision budgétaire générale
Achat de mobilier scolaire	Fr. 30'000	> Budget de résultats Décision budgétaire générale (inférieur à 50'000.-)

Limite d'activation Fr. 50'000

Dépense nouvelle périodique Montant

Compétence financière 50'000

		Procédure de décision
Exemple :		
Subvention annuelle à "OpéraS"	Fr. 55'000	5'500 > Budget de résultats (annuel) Message à l'organe législatif Décision pour un crédit d'engagement (budget de résultats) Décision budgétaire générale
Subvention annuelle sur 10 ans		
Exemple :		
Subvention annuelle à "ThéâtreS"	Fr. 25'000	2'500 > Budget de résultats (annuel) Décision budgétaire générale
Subvention annuelle sur 10 ans		

<p><i>Article 7 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)</i></p>	<p>L'article 7 rappelle que certaines dépenses ne sont pas maîtrisées par la collectivité, soit légalement (base légale, statuts, convention, contrat, etc), soit par l'urgence-même de la réaliser. Le législatif ne dispose d'aucune compétence pour la maintenir ou la supprimer du budget. L'alinéa 2 de cet article relève que, au-delà du seuil de compétence fixé par le RFin, une telle dépense doit être soumise à la commission financière qui en valide son caractère lié.</p> <p>En cas de dépense liée, l'exécutif est compétent pour engager la dépense.</p> <p>Pour rappel, la notion de dépense liée peut revêtir deux caractéristiques distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ si elle est ordonnée par la loi : une collectivité est contrainte à une dépense fixée par une base légale cantonale, des statuts, une convention, un contrat, etc. Exemple : participation des communes aux dépenses cantonales et/ou participation à des dépenses d'une association de communes (statuts). ➤ en raison de son degré d'urgence de réalisation : la collectivité ne pouvait anticiper cette dépense et, de surcroît, elle n'est pas inscrite dans le budget. Cette notion est à comprendre dans le sens où sa non réalisation nuirait au bon fonctionnement de la collectivité, notamment quant à fournir les prestations publiques attendues. Exemple : suite à une rupture de conduite, des travaux urgents doivent être entrepris sur la route car le trafic est perturbé. Le Conseil communal disposant d'une compétence de 50'000 francs (art. 6 al 1 RFin), si ces travaux la dépassent, le Conseil communal devra requérir le préavis de la commission financière sur la qualité de dépense liée. Sur la base d'un préavis positif, la dépense pourra être engagée et les travaux réalisés sans attendre une décision du Conseil général. <p>LFCo Art. 73 Conseil communal</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil communal est l'organe responsable des finances communales. Il exerce les compétences communales qui ne sont pas déléguées à un autre organe communal par la loi ou par un règlement communal. 2. Le Conseil communal a en particulier les attributions suivantes : <p>[...]</p> <ol style="list-style-type: none"> d) il décide les dépenses liées, l'article 72 al. 3 demeurant réservé ; <p>LFCo Art. 72 al. 3</p> <p>[...]</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. La commission financière est compétente pour apprécier le caractère nouveau ou lié d'une dépense dont le montant excède la compétence du conseil communal.
<p><i>Articles 8 et 9 Compléments d'informations</i></p>	<p>Les articles 8 et 9 précisent les seuils de compétence fixés dans le cadre de l'article 33, alinéa 1, lettre a OFCO.</p> <p>La législation sur les finances détaille précisément les différents types de crédits, qui peuvent toucher le compte des investissements et/ou le compte de résultats. Les dispositions 25 à 37 LFCo définissent les notions spécifiques des crédits répertoriés, ainsi que les règles qui leur sont applicables.</p> <p>Les types de crédits définis par la loi sont les crédits d'engagement (art. 25 LFCo) et crédits additionnels, les crédits budgétaires (art. 34 LFCo) et crédits supplémentaires.</p> <p>a) Le crédit d'engagement est l'autorisation de procéder à une dépense nouvelle, unique ou périodique, pour un objet déterminé et dont le montant dépasse le seuil fixé par le règlement des finances. Le crédit d'engagement ne concerne qu'une dépense prévue au budget des investissements.</p> <p>Un crédit d'engagement peut être octroyé sous forme de</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ crédit d'étude (crédit d'engagement qui permet d'estimer de l'ampleur et les conséquences financières de grands projets futurs). Par exemple, la requête d'un crédit de 100'000 francs pour l'étude d'implantation et construction d'un complexe sportif et scolaire.

- de **crédit d'ouvrage** (crédit d'engagement concernant un projet individuel et qui autorise la dépense jusqu'à concurrence du montant fixé). Exemple : la demande de crédit de 34'000'000 francs pour la construction d'une nouvelle école.
- de **crédit-cadre** (destiné à plusieurs projets individuels, présentant un lien objectif entre eux et réunis dans un programme, et qui autorise la dépense jusqu'à concurrence du montant fixé) comme par exemple un crédit-cadre pour les travaux routiers de 2'000'000 francs. Dans ce cas, l'exécutif communal a la compétence de déterminer lui-même la gestion des travaux à effectuer, en fonction des priorités et de l'urgence. Sa compétence se limite au montant décidé par le législatif.

Un crédit d'engagement peut contenir une clause d'indexation prenant en compte les risques liés à l'évolution des coûts (art. 29 LFCo), malgré que le crédit doit être estimé rigoureusement.

Tout crédit doit faire l'objet d'un décompte final. Celui-ci est soumis pour information au législatif à la fin du projet. Si un projet n'a pas débuté cinq ans après l'entrée en force du vote concernant le crédit, ce dernier expire, sauf en cas de procédures contentieuses (art. 31 LFCo).

- b) Le **crédit budgétaire** autorise l'exécutif de grever le compte annuel du montant prévu, pour le but déterminé et jusqu'à concurrence du plafond fixé dans le budget. Contrairement au crédit d'engagement, le crédit budgétaire est **requis tant pour une dépense pouvant s'étendre sur plusieurs années** (projet d'investissement) que pour une charge courante et annuelle prévue **dans le budget de résultats**.

On touchera par exemple le budget de résultat s'il s'agit de frais annuels d'électricité pour un bâtiment ; et le compte des investissements s'il s'agit d'une dépense de 200'000 francs pour des travaux routiers prévus l'an prochain.

Crédit budgétaire <i>lié à une année budgétaire</i>	Crédit d'engagement <i>lié à un objet</i>
<ul style="list-style-type: none"> • montant inscrit au budget annuel de résultats ou des investissements 	<ul style="list-style-type: none"> • concerne une dépense nouvelle • décision du législatif sur la base d'un message de l'exécutif • montant supérieur à la compétence financière octroyée à l'exécutif • types de crédits d'engagement: <ul style="list-style-type: none"> - crédit d'étude - crédit d'ouvrage - crédit-cadre
<i>La part annuelle du crédit d'engagement figure au budget de résultats ou des investissements</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • dépense liée: <ul style="list-style-type: none"> - liée par une loi supérieure - liée par l'urgence de sa réalisation 	<ul style="list-style-type: none"> préavis de la commission financière sur la qualification de "dépense liée" si montant supérieur à la compétence du CC pour les dépenses nouvelles
dépassement de crédit	
<ul style="list-style-type: none"> • crédit supplémentaire si crédit budgétaire insuffisant 	<ul style="list-style-type: none"> • crédit additionnel si crédit d'engagement insuffisant

OFCO Art. 33 Règlement communal des finances (art. 67 al. 1 LFCo)

1. Le règlement communal des finances régit au moins les domaines suivants:

- a) les compétences financières du conseil communal pour les dépenses nouvelles, pour les crédits additionnels et pour les crédits supplémentaires;

Article 8
Crédit additionnel
(art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

Cet article se réfère au crédit additionnel. Le crédit additionnel **complète un crédit d'engagement** insuffisant : **il s'agit de la différence entre le crédit d'engagement décidé et le décompte final constaté.**

Il doit être demandé sans délai par l'exécutif dès qu'il a la connaissance du dépassement. Le règlement des finances fixe le seuil de compétence de l'exécutif pour tout dépassement de crédit additionnel. Ce seuil est déterminé en pourcent du crédit d'engagement initial et en francs. La proposition du Conseil communal est de fixer la limite à **10% du crédit d'engagement** et un montant de crédit additionnel **au maximum de 100'000 francs.**

Ainsi, ce seuil de compétence énumère deux conditions cumulatives : dépassement en pourcent **et** dépassement en francs du crédit d'engagement initial. Ceci signifie que le montant le plus bas est déterminant pour la compétence financière octroyée à l'exécutif. Aussi, même si le dépassement en pourcent est inférieur au seuil fixé mais que le seuil en francs est supérieur (ou inversement), le seuil de compétence est dépassé. La procédure de décision individuelle par le législatif doit dès lors être respectée. Comme déjà précisé, il est à rappeler que tout projet d'investissement peut prévoir des clauses d'indexation (p.ex. liées au coût de la construction). Dans ce cas, le crédit additionnel intervient à partir du coût de l'engagement indexé.

L'exemple ci-après précise les éléments pour la compétence :

Limite d'activation	Fr.	50'000	
Crédit additionnel	Pourcent	Montant	
Compétence financière	10%	100'000	Conditions cumulatives

Exemple :

Achat de mobilier scolaire Fr. 60'000 > Budget des investissements (> à limite d'activation)

Montant définitif	Fr.	70'000	Crédit d'engagement (crédit d'ouvrage) insuffisant
Crédit additionnel	+	16.67% +10'000	Décision du législatif (car supérieur à 10%)

Montant définitif	Fr.	65'000	Crédit d'engagement (crédit d'ouvrage) insuffisant
Crédit additionnel	+	8.33% +5'000	Information lors du décompte final (car inférieur à 10% et à 100'000.-)

LFCo Art. 33 Crédit additionnel

1. Le crédit additionnel complète un crédit d'engagement insuffisant.
2. Le Conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement s'il se révèle, avant la réalisation d'un projet ou au cours de celle-ci, que le crédit d'engagement accordé sera dépassé.
3. Les crédits additionnels constituant des dépenses liées ne nécessitent pas le recours à une décision de l'assemblée communale ou du Conseil général. Toutefois, si le montant d'un tel crédit additionnel dépasse la compétence financière du Conseil communal, ce dernier doit informer la commission financière, qui doit donner son accord à la qualification de dépense liée préalablement à l'engagement.

Article 9
Crédit supplémentaire
(art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

Le **crédit supplémentaire corrige un crédit budgétaire jugé insuffisant** : c'est la différence entre le montant inscrit au budget et la facture finale (art. 35 al.1 LFCo).

Selon l'article 34 LFCo, le crédit budgétaire autorise l'exécutif de grever le compte annuel du montant prévu, pour le but déterminé et jusqu'à concurrence du plafond fixé dans le budget. Contrairement au crédit d'engagement, **le crédit budgétaire est requis tant pour une dépense pouvant s'étendre sur plusieurs années** (projet d'investissement) que pour une charge courante et annuelle prévue dans **le budget de résultats.**

Le **crédit supplémentaire** doit être requis sans délai dès lors que le dépassement est connu, si possible avant de procéder à la dépense. Il doit faire l'objet d'une décision du législatif, sous réserve du seuil de compétence fixé dans le règlement des finances.

Les crédits budgétaires et supplémentaires expirent à la fin de l'exercice.

> La proposition du Conseil communal est d'appliquer un **taux de 20% de dépassement du crédit budgétaire** à condition que le montant du crédit supplémentaire soit **au maximum de 20'000 francs**. Les conditions sont cumulatives (*en % et en francs*).

En 2019, l'application des seuils proposés aurait nécessité, pour le compte de résultats uniquement, des explications pour 27 rubriques (*dépassement supérieur à 20'000 francs*) et pour 76 rubriques quant au dépassement du taux de 20%.

L'alinéa 4 précise, conformément à l'article 36, alinéa 3 de la LFCo, qu'une liste des objets dont le dépassement excède les limites fixées est établie et soumise au Conseil général pour approbation, ceci au plus tard lors de la présentation des comptes. Il est évident que des commentaires ou justifications peuvent être établis pour des dépassements qui seraient inférieurs. Toutefois une limite des crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à 5'000 francs peuvent ne pas être listés.

L'exemple ci-dessous précise les éléments pour la compétence :

Limite d'activation		Fr.	50'000
Crédit supplémentaire	Pourcent	Montant	
Compétence financière	20%	20'000	Conditions cumulatives

Exemple :

Achat de mobilier scolaire Fr. 40'000 > Budget de résultats (< à limite d'activation)

Facture finale :	Fr.	50'000	Crédit budgétaire (budget de résultats) insuffisant
Crédit supplémentaire	+	25.00%	+10'000
Décision globale du législatif sur la liste (motifs non exigés) de tous les dépassements supérieurs à 20%, mais inférieurs à 20'000.-			

Facture finale :	Fr.	45'000	Crédit budgétaire (budget de résultats) insuffisant
Crédit supplémentaire	+	12.50%	+5'000
Pas de liste à soumettre au législatif car inférieur à 20% et à 20'000.-			

Facture finale :	Fr.	65'000	Crédit budgétaire (budget de résultats) insuffisant
Crédit supplémentaire	+	62.50%	+25'000
Décision globale du législatif sur la liste motivée de tous les dépassements supérieurs à 20% et à 20'000.-			

LFCo Art. 36 Dépassement de crédit

1. Le Conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 33, alinéa 3, 2e phrase est applicable par analogie.
2. En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.
3. Le Conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées par le règlement communal des finances et les soumet globalement à l'assemblée communale ou au Conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Article 10
Autres
compétences
décisionnelles du
conseil communal
(art. 67 al 2 LFCo,
art. 100 LCo)

L'article 10 traite de la délégation de compétence accordée au Conseil communal par le Conseil général. Actuellement, la délégation est accordée à chaque début de législature. La délégation facultative de certaines compétences, notamment en matière immobilière, est réglée à l'article 67, alinéa 2, 2e phrase LFCo. Cette disposition prévoit que le législatif peut également déléguer au Conseil communal des compétences dans les matières énumérées aux lettres j à o de l'alinéa 1 de l'article 67 précité. Les communes qui voudront prévoir ces délégations de compétences sont tenues désormais de les prévoir dans le RFin. Le règlement-type des finances a été complété par un article 10 à ce sujet (il s'agit d'une disposition facultative du règlement type émanant du Scm). Dès le moment où ces délégations de compétence sont inscrites dans le RFin et que celui-ci entre en vigueur, elles remplaceront les délégations de compétence figurant éventuellement dans une décision du législatif prise au début de la législature 2021-2026 et leur validité durera aussi longtemps que le RFin reste inchangé sur ces points (*elles ne deviendront donc pas caduques avec la fin de la législature, contrairement à la règle qui prévalait auparavant*).

Sous cet article sont reprises les délégations octroyées par le Conseil général au Conseil communal en début de législature 2021-2026 en séance du 2 juin 2021.

	<p>Comme précisé dans le message 04-21, accepté par le Conseil général, relatif à la délégation de compétence concernant les opérations immobilières de faible importance, le présent article rend caduque la décision du Conseil général du 2 juin 2021.</p> <p>Art. 67 Assemblée communale 2. L'assemblée communale fixe, dans le règlement communal des finances, le ou les seuils de compétence financière du Conseil communal. Elle peut en outre déléguer au Conseil communal certaines de ses autres compétences décisionnelles prévues à l'alinéa 1, lettres j à o dans les limites qu'elle fixe.</p> <p>LCO Art. 100 Vente d'immeubles 1. La vente d'immeubles communaux a lieu par mise publique, par voie de soumission ou de gré à gré. 2. L'assemblée communale ou le Conseil général décide du mode de vente et du prix minimal. Ils peuvent fixer d'autres conditions.</p>
<p>Article 11 <i>Contrôle des engagements</i> (art. 32 LFCo)</p>	<p>Cet article remet la responsabilité du contrôle des engagements au Conseil communal. Ainsi, les demandes d'autorisation de crédit ne sont plus établies par le Service des communes. Ce dernier n'établira également plus de « contrôle de l'endettement » comme par le passé.</p> <p>Par cette disposition, il est rappelé que tous les engagements doivent faire l'objet d'un contrôle régulier des engagements contractés, du suivi des crédits utilisés et en cours, des paiements effectués ainsi que, pour les communes qui ont approuvé des crédits-cadres, de la répartition entre les différents projets individuels concernés.</p> <p>LFCo Art. 32 e) Contrôle des engagements Le Conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.</p>
<p>Article 12 <i>Référendum facultatif</i> (art. 69 LFCo)</p>	<p>La législation cantonale sur les communes (LCo et RELCo) prévoit le référendum facultatif, soit le référendum qui nécessite une demande appuyée par un certain nombre de citoyens (10 % du corps électoral, à moins que le règlement communal ne fixe un taux plus bas, art. 52 al. 1 LCo). Les communes qui voudraient introduire le référendum financier obligatoire en plus du référendum facultatif devraient prévoir une disposition réglementaire y relative et fixer impérativement aussi le seuil du référendum obligatoire.</p> <p>Aussi, pour les communes disposant d'un Conseil général, le règlement des finances doit également déterminer le montant à partir duquel une dépense nouvelle peut faire l'objet d'un référendum. Il n'existe donc pas de référendum financier obligatoire au niveau communal mais les communes ont la possibilité d'en introduire un dans leur règlement des finances.</p> <p>Le Conseil communal propose : 1) de renoncer à prévoir un seuil à partir duquel le référendum financier serait obligatoire et 2) de porter à 500'000 francs la limite à partir de laquelle une dépense nouvelle votée par le Conseil général peut être soumise à référendum facultatif. Ce seuil est fixé pour éviter le recours au référendum, procédure longue et susceptible de retarder considérablement un projet ou l'acquisition d'un bien, pour les petits investissements tout en ouvrant la possibilité aux citoyens de se prononcer sur une dépense importante de plus de 500'000 francs. Sans limite fixée, toute dépense nouvelle pourrait faire l'objet d'un référendum selon l'article 69 LFCo.</p> <p>LFCo Art. 69 Conseil général - Référendum 1. Le Conseil général détermine, dans le règlement communal des finances, le montant à partir duquel une dépense nouvelle peut faire l'objet d'un référendum. 2. Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi. 3. A défaut de montant fixé, toute nouvelle dépense votée par le conseil général peut faire l'objet d'un référendum.</p>